



COMMUNE DE SAINT-CERGUES (HAUTE-SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°ST-2024-87

Objet : Réglementation de l'accès et de l'utilisation du terrain de football

Le Maire de la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du terrain de football, situé route du Bourgeau ;

ARRETE

Article 1^{er} : Accessibilité du terrain de football

Le terrain de football situé rue du Bourgeau, est un espace ouvert uniquement au club de football, le FC Saint-Cergues et les services communaux.

Le terrain est la propriété de la commune qui gère l'utilisation de ce dernier.

Article 2 : Utilisation du terrain de football

Seule la pratique des jeux de ballons est autorisée sur ce terrain. Dans l'enceinte du site, il est strictement interdit de :

- monter sur les barrières,
- de faire rouler un vélo ou autres engins à deux roues,
- de mettre de la musique,
- de fumer et de jeter des mégots,
- de manger, d'introduire des bouteilles, des canettes,
- de promener ou de laisser divaguer son animal,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit à la tranquillité des habitants demeurant aux abords dudit terrain.

Article 3 : Responsabilité

Les utilisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'intérieur ou aux abords de l'équipement du fait de l'utilisation non conforme et du non-respect de cet arrêté.

Le non-respect du présent arrêté entraînera des poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Propriétés privées

Dans le respect des règles de bon voisinage, il est strictement interdit de pénétrer chez un particulier afin de récupérer un objet sans l'accord des propriétaires.

Article 5 : Divers

Le Maire se réserve le droit de fermer l'équipement notamment en cas d'intempéries, ou d'éventuels travaux sur le stade.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du terrain de football.

Article 7 :

Le Commandant de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale Intercommunale les Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Article 8 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale Intercommunale des Voirons,
- Service Voirie Entretien Mutualisé de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- L'association Football de Saint-Cergues,
- Les riverains du terrain de football,
- Les services techniques municipaux.

Fait à Saint-Cergues, le 25 juillet 2024

Le Maire,
Gabriel DOUBLET

Affiché ou publié et notifié le 25 juillet 2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Danielle COTTET

